

LE SYSTEME JUDICIAIRE LIBANAIS ¹

1. INTRODUCTION

A regarder le système judiciaire Libanais et la plupart de ceux des pays arabes, musulmans ou méditerranéens, on constate un "copiage" du modèle français dans le fond et la forme. Ce plagiat n'est pas du au fait que ces pays ont été des colonies ou des protectorats français, mais plutôt à une évolution du droit substantiel qui a été par la suite suivie d'une adaptation institutionnelle tenant compte des caractéristiques du droit de chacun de ces pays, ainsi que d'une évolution fonctionnelle en vertu des besoins de chacun d'eux.

Il est difficile de comprendre la structure des systèmes juridiques et judiciaires du Liban et du Moyen-Orient sans tout d'abord étudier l'influence du droit français et en particulier le Code Civil Français de 1804, mieux connu sous l'appellation de "Code Napoléon", sur les systèmes juridiques arabes et méditerranéens.

Il faut aussi savoir la place qu'occupe divers droits "d'origines divines" dans ces systèmes afin de comprendre les divergences et les différences qui existent entre eux et ceux de la composante européenne, et ce pour mieux situer les problèmes et d'être donc en mesure de pouvoir proposer des projets d'harmonisation ou des mécanismes de solutions.

En effet, l'impact du droit français en Orient est énorme. Chez nous, tout ce qui se fait en France est justifiable. Jamais l'on ne dira que le droit français a tort car dans la mémoire collective des gens, le droit français a toujours raison.

En essayant de comprendre comment s'est opérée cette influence, on se rend compte que le Liban a emprunté au Code Civil ce qu'il y a de plus rationnel et a délaissé ce qui était inadaptable aux structures sociales du Moyen-Orient ou qui divergeait avec ses traditions.

Nous allons donc commencer par expliquer l'impact du droit français sur les systèmes juridiques arabes, musulmans et méditerranéens en général et sur le droit libanais en particulier, avant de décrire le système judiciaire libanais dont la structure est étroitement liée au rational philosophique du système juridique produit par l'influence commune des droits français et ottoman.

¹ Présentation de Me. Najib N. Lyan, Avocat à la Cour de Beyrouth, faite à Athènes le 13 février 2007 durant le 1^{er} Séminaire du Programme EuroMed Justice sur les Systèmes Judiciaires - Athènes (Grèce), du 12 au 15 février 2007, dans le cadre du Thème 5: Gestion et administration de la justice: gestion des procédures, informatisation.

2. L'INFLUENCE DU DROIT FRANÇAIS

Tout d'abord, il faut mentionner que l'impact principal du Code Civil de 1804 sur la société française a été la modification des règles juridiques de l'Ancien régime puisque ce Code a tenu compte des acquis et apports fondamentaux de la Révolution de 1789 (disparition de la féodalité, garantie des libertés personnelles, égalité des citoyens devant la loi, laïcité, *etc.* ...). D'un autre côté, le Code Civil de 1804 a renforcé l'autorité paternelle dans la famille et réduit la condition de la femme et des enfants.

Ces deux aspects ont été différemment reçus dans chacun des trois mondes arabe, musulman et méditerranéen.

L'influence du droit français sur les régimes juridiques des pays des trois mondes en question a fait l'objet de diverses études, particulièrement dans le cadre des travaux de l'Association Henri Capitant sur le thème «la circulation du modèle juridique français»². Toutes ces études se sont accordées sur le fait que l'influence juridique réciproque existait entre l'Occident et l'Orient avant 1804. Déjà, sous le régime ottoman, dans les régions libanaises et syriennes, s'appliquaient les règles juridiques de la Haute Porte qui avait beaucoup emprunté aux systèmes juridiques occidentaux³.

Mais ce n'est que sous Selim III en 1839 ou les codifications napoléoniennes vont radicalement inspirer les codes ottomans. Sauf en droit civil où la *Medjalla* codifiait le droit hanafite, les Ottomans ont beaucoup emprunté au droit français (code de commerce, code pénal, code de procédure civile, *etc.* ...). Au niveau juridictionnel les tribunaux ottomans étaient organisés à la manière française.

En 1932, la *Medjalla* ottomane cessa partiellement de s'appliquer au Liban et en 1949 en Syrie. La France, puissance mandataire essaya de moderniser le droit civil libanais⁴.

Cette modernisation s'opéra dans le domaine du droit des obligations mais demeura limitée dans le domaine du droit des personnes et de la famille qui demeura soumis au statut religieux. Le code civil du Liban prit le nom de "Code des Obligations et des Contrats" et la partie relative au statut de la famille s'est retrouvée réglementée par les lois du "Statut Personnel" relatives aux 19

² Travaux de l'Association Henri Capitant: "La circulation du modèle juridique français", Litec, 1994. Voir aussi: Jean-Marc Mousseron, "La réception au Proche-Orient du droit français des obligations", Rev. Int. Dr. Comp. 1968, p. 37 et s.; L'influence du code civil dans le monde, semaine internationale organisée par l'Association Henri Capitant, ed. Pedone, 1954.

³ Les tentatives infructueuses de Mahomet II au V siècle et les réformes de Soliman 1er le Magnifique au XVI siècle.

⁴ L'Ecole française de droit de Beyrouth a été établie en 1913, et des juristes français étaient chargés de la préparation des divers codes. Le Code des Obligations et des Contrats Libanais a été rédigé en langue française par le Professeur Josserand. Cette langue demeure la langue de référence malgré l'existence d'une traduction officielle.

communautés religieuses constituant la toile du Liban. Nous verrons plus loin comment s'est opéré le morcellement du code français et les raisons de ce morcellement.

Malgré tout, quelques légères infiltrations du code napoléonien ont trouvé leurs chemins en droit de la famille, comme l'acte de fiançailles conclu en dehors de la participation de l'autorité religieuse, ainsi que dans la loi successorale du 23 juin 1959 pour les non-mahométans, où l'emprunt au code civil français a touché surtout les modes de preuve.

En ce qui concerne le droit des biens, le code libanais de la propriété foncière, et malgré la survivance de certaines lois ottomanes comme l'institution de "*wakf*", a largement adopté les catégories juridiques du droit français (régime de bornage, servitudes, *etc.* ...).

Mais si infiltration il y a en matière de statut personnel, il s'agit d'une véritable réception en matière de droit des obligations et des contrats. Là, il y a presque copie dans la formulation et dans le contenu. Le Code des Obligations et des Contrats est directement inspiré du Code Napoléon, sans pour autant supprimer la survivance du droit ottoman.

Le raisonnement "français" fait partie intégrante de la vie des juristes libanais qui n'osent se prétendre au titre sans ce savoir essentiel, même si actuellement non suffisant depuis l'introduction de certains mécanismes empruntés aux systèmes anglo-saxons. Même au niveau des jugements rendus par la Cour de Cassation, la doctrine des Maîtres ne perd pas de son importance au sein des décisions jurisprudentielles: les juges continuant de se référer aux anciens grands auteurs français, dont les emprunts sont cités en français dans des décisions rédigées en arabe.

Quant au législateur égyptien de 1937, il s'est retourné vers la France pour plusieurs raisons: affinités politiques, antécédents académiques, rejet du système allemand (par réaction à la coloration nazie) et du système anglo-saxon (trop jurisprudentiel et spécial). Les égyptiens affirment que l'emprunt à la France n'est nullement dû à la colonisation mais que le droit français est un bon droit dans le fond et la forme. Mais, comme au Liban, des différences existent relativement au statut familial qui demeure indépendant et d'inspiration religieuse.

Les codes égyptiens ont été adoptés dans de nombreux pays arabes, y compris ceux de tendance anglo-saxonne. Le Code Napoléon a quand même subi du recul dans certains pays arabes soumis à l'influence marxiste et nassérienne ou à celle de la renaissance du fondamentalisme islamique (Arabie Saoudite, Yémen, Soudan, *etc.* ...).

Mais pourquoi le code napoléonien a-t-il été bien reçu dans les trois mondes arabe, musulman et méditerranéen?

- (a) La vision philosophique: Le Coran se pose comme un guide de réussite pour l'homme dans les deux mondes temporel et spirituel: il harmonise les intérêts spirituels et matériels de l'homme. La perspective islamique de l'économie politique est ainsi très proche de la vision libérale classique occidentale.
- (b) Le libre commerce: Le libre commerce est favorisé dans le Coran, le Prophète lui-même gagnait sa vie comme commerçant. La civilisation islamique est une civilisation marchande.
- (c) La sacralisation de la propriété: Les lois du monde arabe et celles du monde islamique ont toujours reconnu la sacralisation de la propriété, le Coran confirmant son attachement au respect de la propriété privée et à son caractère sacré. Même le régime socialiste syrien n'a pas remis en cause la notion de la propriété. Le Code de 1804 n'a pas dérogé à cette règle car il correspond à une organisation capitaliste et bourgeoise⁵.
- (d) Les droits civils des nationaux: En établissant les modes d'acquisition de la qualité de Français, le Code civil napoléonien a opéré une discrimination entre les nationaux et les étrangers. Cette notion n'était pas étrangère aux pays musulmans qui distinguent entre les musulmans, membres de la "*Oumma*" (nation islamique) et les non musulmans constituant la "*Dhimma*". Quant aux pays arabes mi-laïcs mi-musulmans, ou quasi-laïcs (le Liban en est le seul exemple), une fois libres du joug ottoman, il s'empressèrent de trouver une rapide définition à la citoyenneté afin d'exclure l'occupant. Le Code napoléonien offrait un échappatoire en ce sens.
- (e) La supériorité des hommes: Le Code Civil de 1804 a eu des conséquences néfastes sur le statut de la femme car il a été le reflet de l'état d'esprit de l'époque: "La femme est donnée à l'homme pour avoir des enfants; elle est sa propriété, comme l'arbre à fruits est la propriété du jardinier". L'article 213 du Code civil dispose que "le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari".⁶

Cette règle de la supériorité masculine n'a pas seulement été bien accueillie dans le monde juridique arabe et islamique. Elle y a été applaudie. Elle fut

⁵ Certains auteurs pensent que bon nombre des principes fondateurs de la civilisation occidentale, telle que la liberté de l'individu par rapport à l'Etat et la propriété privée, doivent en partie leur renaissance à l'héritage arabe ramené en Europe, et largement diffusé au 16ème siècle, notamment par l'Ecole de Salamanque.

⁶ L'article 1124, par exemple, assimilait les femmes aux fous et aux enfants. La femme infidèle était punie de peine de prison. Mais la loi pour le même cas ne punissait pas l'homme avec la même sévérité puisque "l'infidélité de la femme suppose plus de corruption, et à des effets plus dangereux que celle du mari" car pouvant donner naissance à des bâtards. En droit libanais ce n'est qu'en 1993 qu'ont été amendés les articles 54 et 59 de l'arrêté numéro 188 du 15 mars 1926 qui assimilaient les femmes aux fous et aux incapables; les témoins devant le juge devant être choisis exclusivement parmi les hommes.

d'autant mieux accueillie car elle venait de France. Elle ne fut pas cependant intégrée au Code des Obligations et des Contrats mais aux codes spéciaux relatifs à la famille et aux statuts personnels.

- (f) Traitement uniforme: Le Code Napoléon a apporté une conception formelle de la loi commune des citoyens. Il a traité également et uniformément des sujets de droit abstraits, sans prendre en compte leur quelconque appartenance à un ordre ou à un groupe social déterminé. Cette approche est identique dans l'Islam.

Mais un aspect du droit français a été mal reçu dans ces trois mondes, à savoir la laïcité. Cette attitude est toutefois actuellement contestée en doctrine, certains auteurs contemporains concluant à la non hostilité de l'Islam à la laïcité⁷. Mais ceci est un autre sujet et pourrait faire l'objet d'un débat séparé.

Le statut personnel dans le monde arabe et islamique reste régi par le religieux, alors que le Code Napoléon a opté pour la laïcité. Le monde arabe continue de contracter mariage devant les hommes de religion alors que cet acte se fait devant l'officier de l'état civil dans les pays laïcs. Les lois religieuses juives, chrétiennes, ou musulmanes demeurent du divin et donc inchangeables⁸.

Le Liban est un pays fait de 19 communautés religieuses. Il a donc emprunté le Code civil de 1804 sans la laïcité. La reconnaissance officielle des 19 communautés est incarnée dans un arrêté du 13 mars 1936 du Haut-commissaire de la République Française pour la Syrie et le Liban. L'article 2 de cet arrêté dispose clairement que "la reconnaissance légale d'une communauté à statut personnel a pour effet de donner au texte définissant son statut force de loi et de placer ce statut et son application sous la protection de la loi et le contrôle de l'autorité publique".

Pourtant le Liban n'est ni un cloître ni un couvent et Beyrouth est une ville cosmopolite qui vit la laïcité au quotidien (mariages mixtes, liberté des moeurs, etc. ...). Mais le Liban reste politiquement marqué par la religion qui domine l'ensemble des rapports politiques. Tout Libanais, avant d'appartenir à la nation libanaise, appartient d'abord à une communauté religieuse dont il a juridiquement besoin pour se marier, divorcer et même mourir.⁹

⁷ Abdou Filali-Ansary, *L'Islam est-il hostile à la laïcité?* Le Fennec 1996, réédition Sindbad 2002.

⁸ Le roi Hassan II l'a dit en évoquant les amendements qu'il a introduits sur le statut de la femme marocaine: il a précisé qu'on ne peut aller jusqu'à interdire la polygamie puisque c'est dieu qui le dit expressément

⁹ Le divorce est interdit chez les chrétiens catholiques; il est uniquement permis chez les orthodoxes et aussi pour les hommes musulmans; et même si la polygamie au Liban n'est plus de mode, elle demeure dans les textes. Ainsi des couples vivent éternellement ensemble sans le vouloir. On peut exceptionnellement "divorcer" chez les chrétiens catholiques mais on parle alors de "nullité du contrat de mariage à sa conclusion". Mais comment annuler une chose déjà consommée et ayant produit des fruits ?

Cependant, si les fondements de base du Code Civil de 1804 n'ont pas bougé en Orient, une certaine évolution s'est dessinée:

- (a) Internationalisation des textes législatifs: Le droit civil et le droit commercial actuels découlent largement de sources non législatives du fait de l'élargissement de l'assiette des traités internationaux. Le juge arabe n'a cependant pas encore accordé la primauté aux traités sur les lois, alors même que les textes constitutionnels la prévoient.
- (b) Le droit des obligations: Les dispositions générales du Code Civil relatives aux obligations en droit français n'ont pas été modifiées dans leur ensemble. Cependant, en matière de responsabilité civile, la jurisprudence française a quelque peu modifié le droit écrit, dans le sens d'une protection toujours accrue de la victime. La conséquence a été que l'on a déplacé l'intérêt du fait générateur vers le dommage. L'idée a été d'objectiver toujours plus la responsabilité, pour éviter de subordonner la réparation d'un dommage à la preuve d'une faute de celui lui l'avait causée, pour faire peser, de manière quasi-systématique la responsabilité sur ce dernier afin de garantir la réparation du dommage.

La notion de la responsabilité n'a pas connu cette évolution dans le monde arabe (en droit libanais, en matière de responsabilité médicale par exemple, on exige la faute lourde). De même, le Conseil d'Etat ne responsabilise l'administration que dans de rares cas, l'exigence d'une faute lourde restant prédominante. Rare aussi est l'application de la responsabilité sans faute.

- (c) La liberté contractuelle: La liberté contractuelle est la pierre angulaire du Code Napoléon. Elle demeure un fondement essentiel des codes des pays arabes et musulmans malgré certaines limitations d'ordre public (contrats de travail, contrats administratifs, *etc.* ...).
- (d) Droits des personnes: L'évolution française sur les rapports homme-femme n'a pas été suivie dans les mondes arabe et musulman, le mariage restant religieux chez les chrétiens comme chez les musulmans, cette évolution tarde à venir. Si le Code Civil français commence à prendre l'allure d'un extra-terrestre avec les amendements variés qui surviennent, le blocage par les pays arabes des textes de 1804 va-t-il pas à l'encontre de l'évolution des individus et de la société?

La question diffère entre le Liban et le reste du monde arabe et méditerranéen. Le refus de généralisation du Code Civil trouve son origine dans l'équilibre intercommunautaire, alors qu'il se trouve bloqué dans les autres pays en raison de la prédominance du droit musulman.

3. SPECIFICITE DU DROIT LIBANAIS

La spécificité du droit libanais trouve ses racines en matière de "Statut Personnel". Ce droit appartient en partie au système religieux. Pour le reste, le droit libanais est un droit à dominante française avec une certaine connotation de droit ottoman. D'ailleurs, le droit civil libanais est régi par le "Code des Obligations et des Contrats", frère jumeau du Code Civil, auquel l'on a omis les matières du statut personnel (nom, mariage, divorce, filiation, successions, *etc.* ...) qui sont réglementées par les "communautés historiques" ainsi appelées par l'arrêté N°60 LR du 13 mars 1936 qui a donné à ces communautés une compétence de législation et de juridiction.

Historiquement, l'Islam, religion d'Etat et "droit prédominant", n'imposait pas la conversion aux chrétiens et aux juifs. Il avait ainsi laissé à chaque rite le soin d'appliquer, sous l'autorité de sa hiérarchie propre, ses règles juridiques particulières, l'Etat musulman ne réglant pour tous que le droit public et financier. Ce système avait été maintenu au XVI^e siècle par les ottomans, également musulmans.

Ensuite, avec les Emirs *Maan* puis *Chéhab*, les communautés chrétiennes et druzes ont de plus en plus fortifié leur position car les autorités des Emirs étaient elles-mêmes fondées sur le respect de ces particularismes pour réaliser une quasi-indépendance de la montagne libanaise vis-à-vis de la Haute Porte.

Les événements sanglants de 1860 entre druzes et chrétiens ont servi de prétexte pour une intervention des puissances européennes. Ainsi, en 1862, la Montagne Libanaise bénéficia d'un régime de semi autonomie vis-à-vis de l'Empire Ottoman; régime internationalement contrôlé et qui consacrait expressément l'équilibre et le rôle politique des communautés à travers leur participation au pouvoir administratif et judiciaire.

Ce développement particulier de la conception du système communautaire du Liban allait se trouver renforcé avec la création de l'Etat Libanais suite à l'éclatement de l'Empire Ottoman après la première guerre mondiale. Ainsi, le fait capital qui a affermi et revigoré le régime communautaire sous le Mandat et à présent sous l'indépendance fut son extension aux collectivités musulmanes Sunnites et Chiites, alors que les lois de ces communautés bénéficiaient d'une prédominance sur les autres sous l'Empire Ottoman.

Suite à ces variations politiques, le droit musulman s'est vu mettre sur le même pied d'égalité que les autres droits des autres communautés. Il perdit donc sa qualité de droit prédominant comme c'est toujours le cas dans le reste des pays arabes à majorité musulmane. Ce droit subit donc une transmutation à laquelle il était longtemps réfractaire.

Tout cela nous porte à constater que les problèmes auxquels a fait face le droit libanais au début du XX^e siècle, sont en fait les mêmes problèmes auxquels fait

face actuellement la communauté internationale en matière de mariages mixtes du fait des problèmes ambigus issus de ces mariages. Le Liban, ayant connu une évolution particulière par le développement d'un droit appelé "Droit Intercommunautaire", les systèmes juridiques et judiciaires du monde se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de suivre ou même de copier l'exemple libanais pour la solution de litiges insolubles dans l'état actuel de leurs lois et de par la nature même de leurs propres systèmes. Le droit international ne serait-il pas actuellement en train de redécouvrir ou de réinventer cette catégorie spécifique du droit qui lui est inconnue et qui est le droit intercommunautaire libanais? Ce droit, longtemps spécifique au système libanais, ne devient-il pas un besoin nécessaire à la communauté internationale du fait de la libre circulation entre les nationaux de divers Etats dont la culture est différente? Tableau à l'image du paysage multiconfessionnel libanais, mais à plus grande échelle

En effet, chaque pays possède son propre droit qui prédomine les autres droits, surtout dans les pays musulmans où le Coran insufflé par Dieu lui-même est un droit divin insusceptible de modification.

Le Liban est le seul pays où le pluralisme des statuts personnels ne s'accompagne d'aucune prédominance d'un droit sur l'autre. La neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les confessions permet ainsi d'envisager avec une parfaite égalité les statuts en conflit dont la solution est tributaire de considérations purement juridiques.

Cette égalité favorise une meilleure réalisation de la justice conflictuelle. Celle-ci va en effet trouver son fondement, indépendamment de tout autre critère, dans le seul rattachement des situations juridiques au droit qui en est le plus proche, celui dans la sphère duquel elles se localisent le mieux.

Le système juridique libanais offre ainsi l'exemple significatif où le conflit interne des statuts personnels trouve son règlement dans les seuls liens des statuts avec les situations envisagées, quelle que soit l'identité et la nature de chacun d'eux.

Ceci nous ramène à rappeler aux participants à ce séminaire la proposition de traité multilatéral soumise par la délégation libanaise suite à la clôture du dernier séminaire du Thème 4 du programme Euromed Justice: Initiation et formation à la coopération et l'entraide judiciaire internationale en matière civile¹⁰. Nous espérons que les pays participants l'adopteront car elle porte en elle de sérieuses bases de solutions applicables à tous les Etats, sans toutefois mettre en cause l'un ou l'autre des droits nationaux de l'un ou de l'autre de ces Etats.

Au vu de ce qui précède, nous sommes mieux aptes à comprendre la spécificité de l'organisation judiciaire au Liban.

¹⁰ Jointe en annexe. Cette proposition a été soumise une première fois à Paris le 29 octobre 2002 lors de la conférence sur les enlèvements parentaux transfrontières présidée par Mme. Anne-Aymone Giscard d'Estaing, puis durant les séminaires de l'Euromed Justice à La Valette le 16 novembre 2006, ensuite à Marrakech le 14 décembre 2006 et finalement à Séville le 18 janvier 2007.

4. LE POUVOIR JUDICIAIRE LIBANAIS

Ainsi,

- Ayant mieux saisi l'influence du droit français sur les systèmes juridiques arabes, musulmans et méditerranéens, il devient plus facile de comprendre pourquoi les systèmes judiciaires de ces pays se rapprochent tant du modèle français. Pourquoi le principe de la séparation des pouvoirs a été adopté et pourquoi les trois degrés de juridictions ont été établis; et
- Ayant saisi la raison d'être du droit intercommunautaire libanais, il devient aussi facile de comprendre la spécificité de l'organisation judiciaire au Liban. Pourquoi plusieurs autorités? Leurs divers *modus operandi*, leurs enchevêtrements, *etc.* ...

Comment s'organise et fonctionne donc le système judiciaire Libanais?

4.1. L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE AU LIBAN

L'organisation du pouvoir judiciaire au Liban découle de l'évolution historique de ses institutions juridiques et des diverses sources de son droit tel que nous les avons exposées ci-dessus. Vous verrez qu'au niveau civil et du Conseil d'Etat, le Liban a pratiquement copié le modèle français, alors qu'il a préservé les structures en place pour les tribunaux religieux, ces derniers ayant des structures héritées du droit ottoman ou sujettes à des développements de sources extraterritoriales.

Nous décrirons donc l'organisation judiciaire au Liban comme suit:

4.1.1. Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel est prévu par l'article 19 de la Constitution qui stipule:

Un conseil constitutionnel sera institué pour contrôler la constitutionnalité des lois et statuer sur les conflits et pouvoirs relatifs aux élections présidentielles et parlementaires. Le droit de saisir le Conseil pour le contrôle de la constitutionnalité des lois appartient au Président de la République, au Président de la Chambre des députés, au Président du Conseil des ministres ou à dix membres de la Chambre des députés ainsi qu'aux chefs des communautés reconnues légalement en ce qui concerne exclusivement le statut personnel, la liberté de conscience, l'exercice des cultes religieux et la liberté de l'enseignement religieux.

Les règles concernant l'organisation du Conseil, son fonctionnement, sa composition et sa saisine seront fixées par une loi.

Le Conseil Constitutionnel a été créé par la loi n°250/93. Il est composé de dix membres, 5 nommés par le gouvernement et 5 élus par le parlement.

Sa mission est de contrôler la constitutionnalité des lois. Le contrôle se fait à posteriori et par voie d'action. Le délai de saisine est de 15 jours à dater de la publication de la loi au Journal Officiel. Il doit rendre ses décisions dans un délai très court. Il tranche aussi les litiges issus des élections parlementaires.

Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le président de la République, le premier ministre, le chef du législatif ou 15 députés. Il peut aussi être saisi par les chefs des 19 communautés religieuses en ce qui concerne exclusivement les questions relatives au statut personnel et/ou à la liberté de foi.

4.1.2. Les tribunaux administratifs

4.1.2.1. Le tribunal administratif

Le tribunal administratif spécial n'existe plus au Liban. Créé par le décret-loi n 3/54 du 30 novembre 1954, il a été supprimé par l'article 144 du décret n 10343/75 du 14 juin 1975 qui a créé le Conseil d'Etat.

Selon l'article 2 du décret-loi n 3/54, ce tribunal était compétent pour statuer dans les matières suivantes:

- les litiges relatifs aux demandes d'indemnités pour dommages causés par les travaux publics,
- les contentieux du contrat administratif et domaines voisins, et
- les litiges relatifs à l'occupation du domaine public.

Un projet pour la création d'un nouveau tribunal administratif a été élaboré en 2000 mais il n'a toujours pas vu le jour.

4.1.2.2. Le Conseil d'Etat

C'est la seule juridiction administrative au Liban. Son siège est la capitale Beyrouth. Il est chapeauté par le Bureau du Conseil qui a un rôle équivalent au Conseil Supérieur de la Magistrature quant aux juridictions administratives

Le Conseil d'Etat a été créé en 1924. Il est réglementé par le décret n°10343/75 du 14 juin 1975. Il a subi plusieurs amendements dont les principaux sont en 1993¹¹ et en 2000¹².

Le Conseil d'Etat se compose de dix chambres en vertu de l'amendement de 2000. Il groupe 99 magistrats dont 10 présidents de chambres et 35 assesseurs. A sa tête le Président du Conseil d'Etat.

¹¹ Loi 259/93 du 6 octobre 1993.

¹² Loi 227/2000 du 31 mai 2000.

Le Conseil d'Etat exerce un double rôle:

- Donner des avis à l'exécutif dans certaines matières administratives.
- Trancher les litiges administratifs entre l'Etat et les particuliers et relevant du droit administratif. Il statue des recours formés par tout intéressé contre les décisions à caractère réglementaire. Il existe deux formes de recours, le recours pour excès de pouvoir et le recours de plein contentieux. Il n'est cependant pas compétent pour statuer des litiges relatifs aux voies de fait ou emprise irrégulière.

Le délai de saisine est de deux mois à partir de la notification de l'acte attaqué par l'intéressé ou de la date d'exécution. Pour les actes à caractère non individuels, le délai commence à courir à dater de la publication de l'acte objet du recours, au Journal Officiel.

La sélection des magistrats se fait par concours. Ils suivent ensuite une formation professionnelle de trois ans à l'Institut d'études judiciaires section Droit Public.

Leur statut est le même que celui des magistrats de l'ordre judiciaire à la différence que c'est le bureau du Conseil d'Etat qui joue le rôle du Conseil supérieur de la magistrature en supervisant et contrôlant la bonne marche de la juridiction administrative.

4.1.3. Les tribunaux judiciaires

Les tribunaux judiciaires constituent la juridiction de droit commun. Ils traitent des matières civiles et pénales.

La sélection des magistrats se fait par concours. Ils suivent ensuite une formation professionnelle de trois ans à l'Institut d'études judiciaires section Droit Privé.

Les magistrats exercent leur fonction en toute indépendance. Ils sont inamovibles et ne peuvent être mutés, suspendus ou mis à la retraite ou faire l'objet de modification de leur situation professionnelle que dans des cas très précis et selon une procédure réglée par la loi.

La nomination, la mutation et le changement de poste de magistrat se fait par décret ministériel sur proposition ou acceptation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

4.1.3.1. Les tribunaux civils

Ils sont réglementés par le nouveau Code de Procédure Civile de 1983, la loi sur la magistrature judiciaire¹³ et la loi sur l'organisation juridictionnelle¹⁴. Il existe trois degrés de juridictions.

¹³ Décret-loi 150 du 16 septembre 1983.

¹⁴ Décret 7855/61 du 16 octobre 1961.

- (a) Tribunal de Grande Instance: Ce tribunal est aussi appelé Tribunal de Première Instance. Il se subdivise en juges uniques et chambres collégiales. La compétence territoriale des juges uniques se situe au niveau des *Casas*. Il en existe 26 au Liban (Beyrouth incluse). La compétence des chambres collégiales se situe au niveau des *Mohafazats*. Il en existe six.
- (b) Cour d'appel: La Cour d'Appel a le pouvoir de confirmer ou d'infirmier les jugements de première instance. Sa compétence territoriale se situe au niveau des six *Mohafazats*.
- (c) Cour de cassation: C'est la juridiction suprême. Il en existe une seule dont le siège est la capitale. Elle est composée de plusieurs chambres. Elle est un juge de Droit, non un juge de Fait. Cependant, contrairement à la Cour de Cassation française, en cas d'acceptation du pourvoi, elle réexamine et tranche l'affaire et ne la renvoie pas devant une Cour d'Appel.

Il existe aussi des tribunaux d'exception comme le Conseil arbitral du travail (compétent pour les litiges entre employeurs et salariés) et le Tribunal spécial pour les banques en cessation de paiement.

4.1.3.2. Les tribunaux répressifs

Ils sont réglementés par le nouveau Code de Procédure Pénale de 2001. Il en existe trois sortes:

- (a) Les tribunaux répressifs statuant quant aux crimes: Il n'y a que deux degrés de juridictions. Ce sont la Cour d'Assises et la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Avant d'arriver devant la Cour d'Assises, l'affaire passe par le parquet et/ou le juge d'instruction, ensuite par la Chambre d'Accusation.
- (b) Les tribunaux répressifs statuant quant aux délits: Il y a trois degrés de juridictions: le juge unique répressif, la cour d'appel des délits et la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Le juge unique répressif peut être saisi directement.
- (c) La Cour de Sûreté de l'Etat: C'est la plus haute juridiction pénale au Liban. Elle est une d'exception. Cette cour se compose de cinq magistrats. A sa tête le premier président de la Cour de Cassation qui est aussi le président du Conseil supérieur de la magistrature. Cette cour statue sur les atteintes à la sécurité extérieure et intérieure de l'Etat ainsi que sur les atteintes à la sûreté générale et les crimes qualifiées importantes par le gouvernement qui la saisit par décret. Elle ne peut dans ce dernier cas déclarer son incompétence.

4.1.3.3. Le Parquet

Les magistrats sont organisés en fonction de la distinction entre le siège ("magistrature assise") et le parquet ("magistrature debout") ou Ministère Public.

Le Ministère Public représente devant les juridictions civiles et pénales les intérêts de la société. Au pénal, le Ministère Public a pour rôle de déclencher l'action publique, c'est-à-dire d'exercer des poursuites pénales contre l'auteur présumé d'une infraction.

Le Ministère Public a une organisation hiérarchique très poussée. Chaque membre d'un parquet doit obéir à son supérieur au sein du même parquet. Les parquets des juridictions d'appel sont soumis au Parquet Général, qui est lui-même soumis directement au Ministre de la Justice. Il y a par Procureur Général par *mohafazah*, assisté lui aussi par des avocats généraux. Ils doivent respecter la compétence territoriale, sauf commission rogatoire.

Il existe aussi un parquet auprès de la Cour de Cassation formé par le Procureur Général qui est en même temps le Procureur de la République. Il est assisté par des avocats généraux. Sa compétence couvre tout le territoire mais son siège est à Beyrouth.

Il existe aussi des juges d'instruction dans chaque *mohafazah*.

4.1.4. Les tribunaux religieux

C'est la particularité du système juridique libanais. Ils jugent des affaires relevant du statut personnel.

4.1.4.1. Les tribunaux ecclésiastiques

Les tribunaux ecclésiastiques sont réglementés par la loi du 2 avril 1951 qui est la portée de l'article 9 de la constitution ayant donné aux autorités religieuses un pouvoir judiciaire en matière de statut personnel.

Chaque communauté est dotée d'une autonomie législative et juridictionnelle. Il y a au Liban 19 communautés reconnues, donc 19 juridictions communautaires et la compétence de chacune est d'ordre public. Ils statuent en matière de mariage, divorce, garde des enfants et pension alimentaire. Ils n'ont aucun pouvoir en matière de droit successoral, les successions des non-mahométans étant soumises aux juridictions civiles.

Les magistrats dans ces tribunaux sont des religieux et n'ont pas le même statut que les magistrats civils. Ce sont généralement des juristes. Ils ne sont pas payés par l'Etat mais par leurs communautés.

- (a) Pour chacun des rites catholiques¹⁵, il y a un Tribunal de Grande Instance Unifié pour tout le Liban et une seule Cour d'Appel. L'interjection d'appel peut être faite directement devant les tribunaux de la Rote au Vatican. Le

¹⁵ Loi du 1er octobre 1991.

pourvoi en cassation peut être fait devant la Cour de Cassation civile ou aussi devant la Rote au Vatican.

- (b) Pour les orthodoxes¹⁶, il y a un Tribunal de Grande Instance au niveau de chaque archevêché et une Cour d'Appel au niveau du national. Le pourvoi en cassation se fait devant la Cour de Cassation civile.

Pour les deux genres de rites, les jugements ne sont exécutoires que si ils sont confirmés en appel même si les parties y renoncent.

Le recours devant l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation est assujettit à des conditions tellement rigoureuses qui rendent ce recours quasi-impossible.

4.1.4.2. Les tribunaux *charié*

Les tribunaux *charié* sont réglementés par la loi du 16 juillet 1962 pour les Sunnites et les Chiites et par le décret 3473/60 du 5 mars 1960 pour les Druzes. Différemment des tribunaux ecclésiastiques, les tribunaux *charié* statuent en plus en matière de droit successoral.

Les magistrats dans cet ordre sont des religieux. Ce sont généralement des juristes. Contrairement à leurs confrères chrétiens, ils ne sont pas payés par leurs communautés respectives, mais sont des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

L'organisation des tribunaux *charié* est la suivante:

- (a) Chez les Sunnites et les Chiïtes:

Il y a un Tribunal de Première Instance au niveau des *Casas* et un Tribunal Suprême situé à Beyrouth qui statue au second degré. La cour de cassation compétente est l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation civile.

- (b) Chez les Druzes:

Il y a un Tribunal de Première Instance au niveau des *Casas* et une Cour d'Appel Suprême située à Beyrouth. L'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation civile est compétente pour l'examen des pourvois.

4.1.5. Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires sont réglementés par la loi 24/69. Ils sont à deux degrés. Il y a le tribunal ordinaire et la cour de cassation militaire. Il a ses juges d'instruction et procureurs spéciaux.

¹⁶ Loi 16 octobre 2003.

Au premier degré, le tribunal militaire est présidé par un militaire ayant le grade de brigadier. En cassation, ses membres sont des juges de siège.

Les tribunaux militaires statuent des crimes et délits commis par ou à l'encontre des forces armées, de la police ou tout ce qui constitue une menace à la paix ou les crimes concernant la guerre, l'espionnage, la trahison, *etc.* ... Ses pouvoirs ont malheureusement été étendus durant la guerre du Liban pour englober des affaires normalement de la compétence des tribunaux judiciaires, lorsque l'une des parties est soumise au Service du Drapeau durant la période de ce service.

4.1.6. Les tribunaux spéciaux

4.1.6.1. La Cour des Comptes

La Cour des Comptes a été créée par l'article 87 de la Constitution. Elle a été organisée par le décret-loi n°118/59 du 12 juin 1959 et réglementée par le décret-loi n°82/83 du 16 septembre 1983.

Elle est composée de magistrats professionnels qui ont une expérience technique en la matière. Ceux qui la composent sont:

- Un Président.
- Un procureur général et trois procureurs adjoints.
- Six présidents de chambres.
- 25 assesseurs.

Sa compétence est double: l'une administrative et l'autre juridictionnelle. En sa première qualité, elle émet des avis relatifs au budget de l'Etat, contrôle *a priori* l'exécution du budget et établit un rapport annuel y relatif. En sa seconde, elle contrôle la gestion des fonds publics et les personnes qui en ont la charge. Le contrôle est postérieur ou antérieur, selon les cas déterminé par la loi.

4.1.6.2. La Haute-Cour (pour juger les présidents et les ministres de la République)

La Haute-Cour a été créée par l'article 80 de la Constitution. Elle a pour compétence de juger les présidents et les ministres de la République.

Elle se compose de sept députés élus par la Chambre des députés et de huit des plus hauts magistrats libanais pris par ordre hiérarchique ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté. Ils se réunissent sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade. La présidence revient au magistrat le plus élevé en grade.

Les arrêts de condamnation de la Haute-Cour sont rendus à la majorité de dix voix.

4.2. LE FONCTIONNEMENT DU POUVOIR JUDICIAIRE AU LIBAN

La question du fonctionnement du pouvoir judiciaire, de sa situation et de ses problèmes est évoquée avec insistance. Est-il un pouvoir indépendant tout comme les deux pouvoirs législatif et exécutif? Les propositions et demandes de son évolution et de sa réforme se suivent afin que ce pouvoir puisse accomplir sa tâche de gardien des libertés de l'individu, de sa propriété et de ses droits, dans le cadre de la Constitution et de la loi.

Nous examinerons successivement:

- Le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- La position du pouvoir judiciaire au Liban dans les textes.
- La position du pouvoir judiciaire au Liban dans la pratique.

4.2.1. Le Conseil Supérieur de la Magistrature

La loi sur la magistrature judiciaire, promulguée par le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983, dispose, dans son article 4 amendé, que le Conseil Supérieur de la Magistrature "veille au bon fonctionnement de la magistrature, à sa dignité, à son indépendance, ainsi qu'au bon fonctionnement des tribunaux et à la prise d'importantes décisions y relatives".

L'article 5 de la loi dispose que, en plus des décisions que prend le Conseil Supérieur de la Magistrature et des avis qu'il émet dans le cadre des lois et règlements, il lui est attribué les prérogatives suivantes:

- (a) La composition du conseil de discipline des magistrats.
- (b) L'élaboration du projet des permutations, affiliations et délégations judiciaires, individuelles ou collectives. Ces permutations ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de la Justice. En cas de conflit entre ce dernier et le Conseil Supérieur de la Magistrature, et que ce conflit perdure, le Conseil Supérieur de la Magistrature y statuera de nouveau et prendra sa décision définitive à une majorité de 7 membres.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, en son état actuel, est constitué, comme le note la loi n°389/2001, de la manière suivante:

- Trois membres de plein droit qui sont: le Premier Président de la Cour de Cassation (président), le Procureur Général auprès de la Cour de Cassation (vice-président), ainsi que le Président de l'Inspection Judiciaire (membre).
- Deux magistrats élus parmi les présidents de chambre à la Cour de Cassation, pour une durée de trois ans de la part du Premier Président de la Cour de Cassation et des présidents de chambres et assesseurs à la Cour de Cassation.

- Des membres désignés: un magistrat parmi les présidents de chambre à la Cour de Cassation, deux magistrats parmi les présidents de chambre des diverses cours d'appel, un magistrat parmi les présidents de chambre des tribunaux de Grande Instance, et un juge judiciaire parmi les chefs de division au Ministère de la Justice.

Leur nomination se fait par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

4.2.2. La position du pouvoir judiciaire au Liban dans les textes

Le paragraphe "E" du préambule de la Constitution stipule: "Le régime est fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs, leur équilibre et leur coopération".

Ainsi, la Constitution a consacré en principe l'indépendance du pouvoir judiciaire, au même niveau que les deux autres pouvoirs, c.à.d. le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, faisant donc éviter la prédominance d'un pouvoir sur l'autre.

L'indépendance de la magistrature est concrétisée par les textes suivants:

(a) L'article 20 de la Constitution dispose:

Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables, est exercé par les tribunaux des différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions de l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple Libanais.

(b) L'article 1 du Code de Procédure Civile de 1983 dispose:

La magistrature est une autorité indépendante par rapport aux autres pouvoirs dans le cadre de l'exercice de la justice et le fait de trancher des litiges. Cette indépendance ne peut être restreinte par n'importe quel texte non mentionné dans la Constitution.

(c) L'article 44 de loi sur la magistrature judiciaire promulguée par le décret-loi n°150 du 16 septembre 1983 dispose:

Les juges sont indépendants dans l'accomplissement de leurs tâches et ne peuvent être mutés ou virés que conformément aux dispositions de cette loi.

Ces textes considèrent la magistrature comme étant un pouvoir, mais ils s'abstiennent d'en démontrer expressément les éléments d'indépendance dans le sens reconnu aux deux pouvoirs exécutifs et législatif. La différence entre l'indépendance du juge dans l'exercice de ses fonctions et celle de l'autorité à laquelle il appartient est énorme.

La remarque est importante car il existe des textes de lois au Liban qui peuvent mettre en doute l'indépendance institutionnelle de pouvoir judiciaire, à savoir:

- L'article 1er du décret-loi n°151 du 16 septembre 1983, se rapportant à l'organisation du Ministère de la Justice, et qui dispose que ce dernier "s'occupe de la gestion des affaires de la magistrature".
- L'article 2 du décret-loi n°150/83, modifié par la loi n°389/2001, selon lequel la nomination de la moitié des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature se fait par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.
- L'article 45 du même décret-loi stipulant la soumission des juges du ministère public au pouvoir du Ministre de la Justice.
- L'article 132 du décret-loi n°150/1983 (loi de la magistrature judiciaire) qui soumet les juges au régime des fonctionnaires de l'Etat.
- L'article 143 de la loi publiée par le décret 7855/1961 stipulant la nomination des membres de la Cour de Sûreté de l'Etat par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Dans la diversité des textes, il faut regarder la toile de fond: l'article 20 de la Constitution dispose que la magistrature est un pouvoir, et le paragraphe "J" du préambule l'a rattachée au principe de séparation des pouvoirs. Nous en concluons que ceci signifie son indépendance. Cette opinion est consolidée par les divers textes cités ci-dessus, à savoir en particulier l'article 4 amendé de la loi sur la magistrature judiciaire confiant au Conseil Supérieur de la Magistrature la mission de veiller à l'indépendance de la magistrature.

4.2.3. La position du pouvoir judiciaire au Liban dans la pratique

Dans la pratique, et malgré le respect indéniable dû à la Magistrature libanaise et à la majorité écrasante des magistrats libanais du fait de leur science, de leur intégrité, de leur courage et de la qualité des décisions rendues ainsi que de leurs apports doctrinaux et législatifs, il faut déplorer l'ingérence constante, non des pouvoirs législatif et exécutif *stricto sensus*, mais des hommes qui les composent, dans le travail quotidien des magistrats.

Si les juges du Liban sont de grands hommes et femmes imposant le respect, malheureusement la majorité de ses personnages politiques au législatif et à l'exécutif demeurent de cette race de "primaires" qui confirment l'exception à un grand principe de science politique: "les gouverneurs se doivent d'être de meilleure qualité et de plus grande culture que les gouvernés". A ce titre, le Liban se retrouve champion.

Telles sont les lacunes principales dont a souffert et souffre la magistrature libanaise et qui sont dues à la violation quasi-systématique au quotidien par les

politiciens du principe de la séparation des pouvoirs et de l'immixtion de la politique et du clientélisme dans les affaires de la justice.

Cette ingérence existe depuis la *pax syriana* de 1976 à 2005. Elle s'est aussi étendue aux militaires du fait de l'élargissement de leurs prérogatives sécuritaires suite à la guerre du Liban. Ce phénomène a eu comme conséquence essentielle la perte de la magistrature de ses éléments les plus brillants. Il demeure toutefois beaucoup de fidèles, dévoués, un peu fous peut-être, suicidaires certainement, qui continuent le combat.

5. CONCLUSION

En conclusion, nous parlerons des réformes en cours et celles souhaitées.

5.1. LES REFORMES EN COURS: L'APPROCHE CONSERVATRICE

Une certaine doctrine réclame qu'il est temps de reconnaître à la magistrature le statut d'autorité indépendante en tenant compte de données principales suivantes:

- (a) Le fait que la magistrature soit, en vertu de l'article 20 de la Constitution, une autorité indépendante.
- (b) Le principe de séparation des pouvoirs énoncé au paragraphe "J" du Préambule de la Constitution.
- (c) L'indépendance constitutionnelle des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du pouvoir judiciaire auquel ils appartiennent. Ceci en fournissant auxdits magistrats les garanties nécessaires d'inamovibilité bien ancrées en France, ainsi que l'élaboration de textes consolidant leur indépendance.
- (d) Veiller au bon fonctionnement des tribunaux, à la dignité et à l'indépendance des juges est une tâche dont la charge en droit incombe au Conseil Supérieur de la Magistrature¹⁷, par conséquent celui-ci devrait être la source d'indépendance de l'autorité judiciaire. Ce conseil a publié le 25 janvier 2005 un code d'éthique et de déontologie des magistrats.

5.2. LES REFORMES SOUHAITEES: L'APPROCHE PROGRESSISTE

Quant à nous, progressistes en la matière, tout en tenant compte des principes essentiels énoncés par les conservateurs, nous pensons qu'une réforme radicale doit être faite à six niveaux afin que l'indépendance totale et définitive des magistrats soit assurée, sans toutefois créer un gouvernement de juges:

¹⁷ Article 4 amendé du décret-loi 150/1983.

- L'autonomie financière de la Magistrature en donnant le soin au Conseil Supérieur de la Magistrature de préparer le budget de l'autorité judiciaire.
- L'épuration du corps juridictionnel (juges, greffiers, huissiers, auxiliaires de justice, *etc.* ...) de ses éléments incompetents, corrompus ou assujettis.
- La restriction des pouvoirs du Tribunal Militaire aux seules affaires militaires.
- L'abolition du Conseil d'Etat et l'instauration du régime du tribunal unique selon le modèle américain.
- La sélection des avocats généraux, non pas parmi les magistrats, mais parmi des avocats inscrits au Barreau, à l'image des "*district attorneys*" américains.
- L'abolition des instances communautaires et l'assujettissement des conflits de statut personnel et des conflits intercommunautaires aux tribunaux civils, et donc du fait même, le retrait aux diverses communautés de leur pouvoir judiciaire, sans toutefois toucher à leurs prérogatives législatives.

Pour terminer, je dirais en accord avec Monsieur de La Palisse, qu'aucun des systèmes juridiques ou judiciaires actuellement existants n'offre un exemple unique à suivre par les pays de l'Euromed.

Il convient donc de multiplier les échanges d'idées et d'expériences pour une meilleure optimisation d'un concept ou d'une approche acceptable par des pays ayant la volonté de coopérer ensemble et d'harmoniser leurs systèmes, mais dont les pratiques sont parfois divergentes du fait des sources différentes de leurs droits respectifs.

Espérons que l'apport du Liban en ce sens sera substantiel.

Athènes, le 13 février 2007

PROGRAMME EUROMED JUSTICE

(IEAP-CER Thème 4)

**INITIATION ET FORMATION À LA COOPÉRATION
ET L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIÈRE CIVILE**

Septembre 2006 – Janvier 2007

CONCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION LIBANAISE

Durant les quatre séminaires du 4ème Thème, nous avons passé en revue plusieurs aspects relatifs à la coopération et à l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

La participation libanaise au séminaire a mis l'accent sur la question de l'appartenance religieuse des individus qui, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ("MOAN"), prédomine la question d'appartenance nationale en matière d'état civil. La Délégation Libanaise a exposé les textes votés par le législateur libanais et les solutions apportées par les tribunaux civils libanais et par ceux des 19 communautés religieuses libanaises; de même que les consécutions imposées par la Cour de Cassation donc le rôle au final est de superviser la légalité de toutes les solutions de ces diverses juridictions.

Les questions les plus importantes qui ne peuvent plus demeurer hotages de la bureaucratie de n'importe quelle administration, sont celles relatives (a) aux enlèvements parentaux trans-frontaliers, et (b) au règlement des conflits résultants des mariages mixtes (le mot "mixte" faisant ici référence à la religion ou à la nationalité).

A travers son exposé et ses interventions aux débats, la Délégation Libanaise a démontré l'importance qu'occupe les lois Juives, Chrétiennes et Musulmanes dans les pays où ces lois trouvent application. Un juge Européen ne peut négliger ces lois, sans aboutir à une impasse, car sa décision ne sera point appliquée dans ces pays. Les lois que ce juge aura négligées sont "d'origine divine" et les pays qui les appliquent, ne peuvent ni les dépasser ni les modifier car le droit civil, tant national qu'étranger, ne peut prendre le dessus sur le droit divin.

D'un autre côté, trouver une solution n'exige pas des pays européens de renoncer à leurs lois civiles pour appliquer les lois des pays "MOAN". Ce qui est nécessaire est de changer l'approche de tous les pays concernés eu regard à ce problème, et ce, à trois niveaux:

- (a) Les règles de conflits de lois;
- (b) La juridiction compétente; et
- (c) Les mesures provisoires applicables durant la procédure.

Dans ce cadre-là, tous les Etats peuvent profiter de l'expérience du Liban dont la législation a été mise en place et a prouvé sa justesse dans une application vieille de plus de 75 années.

Afin d'atteindre un tel but, il faut garder à l'esprit que pour les deux espèces, la suprématie d'une loi sur une autre ne devrait pas exister. Quand de tels cas viennent à être soulevés, les juges devront nécessairement appliquer des règles spécifiques, c.à.d les règles ci-dessus énoncées qui seront reprises par un traité multilatéral qui devra être signé par les Etats intéressés (le "Traité").

En mettant de côté les questions de conflits de lois et de conflits de juridictions, la loi prédominante devient inexistante. La solution pour chaque espèce sera ainsi une solution juridique issue des règles édictées par le Traité.

Une question essentielle demeure toutefois pour la résolution de ces deux genres de dossiers, celle de la célérité de la procédure et de l'exécution du jugement. Actuellement, les procédures sont si longues, que lorsqu'une solution définitive est rendue, ses effets deviennent minimes ou même insignifiants, car l'objet principal de la dispute étant les enfants, ces derniers auraient atteint l'âge adulte pour devenir de ce fait, indépendant de leurs parents. C'est ce qui nous a poussé à proposer l'insertion du point (c) dans notre proposition.

Des trois points que nous avons exposés, il apparaît que l'exigence principale est de trouver un mécanisme qui ne puisse souffrir d'obstruction par les parties, dès lors que le dossier est saisi par la juridiction compétente, instaurée par le Traité.

Les grandes lignes du mécanisme que propose la délégation libanaise lorsqu'une juridiction nationale est saisie sur l'une ou l'autre des deux questions, sont les lignes directrices suivantes:

1. La mise à l'écart de toutes les règles nationales de procédure et l'application d'un code supranational de procédure prévu au Traité.
2. La mise à l'écart de tout les règles de conflit de lois et l'application de la loi du mariage.
3. La création d'un tribunal mixte composé de deux juges (l'un de la confession et de la nationalité du demandeur et l'autre de ceux du défendeur) et d'un juge président qui sera nommé par l'organisme organisateur regroupant les Etats signataires du Traité. Ce tribunal extraordinaire sera compétent afin de régler les questions relatives (a) au divorce, (b) à la garde et (c) aux biens matériels, conformément aux règles de procédure instaurées par le Traité.
4. Tous les dossiers doivent être réglés et les jugements exécutés dans un délai temporel très court.

En adhérant au Traité, les Etats signataires ne seraient pas en train d'adopter une loi prédominante, mais plutôt un mécanisme pratique qui servirait à éviter les blocages découlant actuellement de solutions préjudiciables aux divers ordres publics nationaux.

Une telle solution n'affecte guère les lois d'origines divines.

Le Liban invite tous les Etats à débattre et à s'accorder sur sa proposition.

LA DÉLÉGATION LIBANAISE

Beyrouth, le 18 janvier 2007